



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7443

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Date de dépôt : 23-05-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-09-2019

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-01-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-05-2019	Déposé	7443/00	<u>5</u>
25-06-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.6.2019)	7443/01	<u>41</u>
16-07-2019	Avis du Conseil de la concurrence - Dépêche du Président du Conseil de la concurrence au Ministre des Communications et des Médias (3.7.2019)	7443/02	<u>44</u>
25-09-2019	Avis du Conseil d'État (24.9.2019)	7443/03	<u>47</u>
15-10-2019	Avis de la Chambre de Commerce (27.9.2019)	7443/04	<u>50</u>
14-11-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	7443/05	<u>53</u>
19-11-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7443	<u>58</u>
29-11-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-11-2019) Evacué par dispense du second vote (29-11-2019)	7443/06	<u>60</u>
05-11-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (02) de la reunion du 5 novembre 2019	02	<u>63</u>
15-10-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (01) de la reunion du 15 octobre 2019	01	<u>78</u>
17-12-2019	Publié au Mémorial A n°853 en page 1	7443	<u>83</u>

Résumé

PL 7443

¹ Il s'agit du **règlement (UE) 2018/1971** du Parlement européen et du Conseil **du 11 décembre 2018** établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (**ORECE**) et - l'Agence de soutien à l'ORECE (**Office de l'ORECE**), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (ci-après : « le règlement ORECE »).

7443/00

N° 7443

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du
27 février 2011 sur les réseaux et les services
de communication électroniques**

* * *

*(Dépôt: le 23.5.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.5.2019).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
7) Texte coordonné.....	6
8) Extrait du procès-verbal N°13/19 du Conseil de Gouvernement du 23 avril 2019 approuvé dans la séance du 26 avril 2019....	34

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques.

Palais de Luxembourg, le 16 mai 2019

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi prévoit une modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, qui est devenue nécessaire suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) no 1211/2009 (ci-après : « le règlement ORECE »).

L'ORECE et l'Office de l'ORECE remplacent et succèdent, respectivement, à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et à l'Office, qui avaient été institués par le règlement (CE) no 1211/2009. L'Office de l'ORECE devient ainsi un organisme de l'Union européenne doté de la personnalité juridique. Le règlement ORECE comprend l'article 50, paragraphe 5, qui nécessite une modification du cadre légal national.

Cet article modifie le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (ci-après : « le règlement 2015/2120 »).

L'article 50, paragraphe 5, du règlement ORECE introduit un alinéa supplémentaire à l'article 6 du règlement 2015/2120, qui est libellé comme suit : « *Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de l'article 5bis et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives* ».

Ainsi, les États membres doivent déterminer un régime de sanctions applicable aux violations de l'article 5bis du règlement 2015/2120. En vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines¹, l'article 5bis du règlement 2015/2120 dont le non-respect entraînera des sanctions, doit être spécifié à l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique L'article 83, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques est modifié comme suit:

Entre les mots « ainsi que des articles 3, 4, » et « du Règlement (UE) 2015/2120 » les mots « et 5.2 » sont remplacés par les mots « 5.2 et 5bis »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article unique

L'article 50, paragraphe 5, du règlement ORECE introduit un article 6 au règlement (UE) 2015/2120. Cet article prévoit que les États membres « *déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de l'article 5bis et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission le régime et les mesures établis pour assurer la mise en œuvre de l'article 5bis au plus tard le 15 mai 2019 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.* ». Cet article oblige de prendre une mesure nationale afin de donner à l'Institut les pouvoirs de sanctions nécessaires. Ainsi, l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques est modifié afin d'ajouter l'article 5bis à la liste des dispositions dont le non-respect peut entraîner une sanction.

¹ Cf. Avis Conseil d'Etat n° 51.866 du 13.12.2016 sur le projet de loi n°7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

L'article 5bis du règlement (UE) 2015/2120 fixe un plafond (à compter du 15 mai 2019), pour les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne qui est de 0,19 EUR par minute pour les appels et de 0,06 EUR par SMS. Afin de permettre à l'ILR de sanctionner, le cas échéant, le non-respect de cette obligation par les opérateurs, il est nécessaire d'ajouter la référence à cet article 5bis du règlement (UE) 2015/2120 à l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidences financières sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat – Service des Médias et des Communications
Auteur(s) :	Anne Blau, Laure Bourguignon
Téléphone :	247-82157
Courriel :	anne.blau@smc.etat.lu; laure.bourguignon@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification de la loi modifiée 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	29/03/2019

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Institut Luxembourgeois de Régulation
Remarques/Observations :
/
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 Il s'applique tant aux hommes qu'aux femmes
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI DU 27 FEVRIER 2011

sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 janvier 2011 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} février 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Titre I^{er} – Objet, définitions et dispositions générales

Art. 1er. La présente loi a pour objectif:

- la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales;
- la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs;
- l'établissement des droits des consommateurs et utilisateurs finals et des obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public;
- la définition d'un service universel en matière de communications électroniques;
- la séparation de la fonction de régulation de celle d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) «abonné»: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;
- (2) «accès»: la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils servent à la fourniture de services de la société de l'information ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement à la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l'accès aux services de réseaux virtuels;
- (3) «accès dégroupé à la boucle locale»: le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;
- (4) «accès partagé à la boucle locale»: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur puissant sur le marché autorisant l'usage d'une partie spécifiée de la capacité des infrastructures des réseaux telle qu'une partie de la fréquence ou l'équivalent;

- (5) «accès totalement dégroupé à la boucle locale»: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur puissant sur le marché autorisant l'usage de la pleine capacité des infrastructures des réseaux;
- (6) «appel»: une connexion établie au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public permettant une communication vocale bidirectionnelle;
- (7) «autorisation générale»: les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d'exécution, qui garantissent le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixent les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux;
- (8) «boucle locale»: circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau public fixe de communications électroniques;
- « (8bis) « Service à prépaiement » : un service de communications électroniques accessible au public fourni en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises pour lequel les prestations sont payées préalablement à la fourniture du service »;
- (9) «consommateur»: une personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles;
- (10) «ENISA»: l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) créée par Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004;
- (11) «entreprise fournissant le service universel»: une entreprise offrant un service qualifié de service universel ou d'élément de service universel en vertu de l'article 49 de la présente loi, à savoir: toute entreprise désignée pour la fourniture du service universel à la suite d'un appel d'offre, toute entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel par décision de l'Institut, ainsi que toute entreprise offrant un service répondant aux critères du service universel;
- (12) «entreprise notifiée»: une personne physique ou morale qui, suite à la notification à l'Institut, est autorisée à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques. Cette entreprise est réputée être titulaire d'une autorisation générale;
- (13) «entreprise puissante sur le marché»: une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, tient dans un marché une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qui est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. Une entreprise puissante sur un marché particulier peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché;
- (14) «fourniture d'un réseau de communications électroniques»: la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau;
- (15) «Institut»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l'«ILR»;
- (16) «interconnexion»: la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics;
- (17) «interface de programme d'application» (API): l'interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l'équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques;
- (18) «Internet»: le réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers;
- (19) «mms» (multimedia messaging service): un système d'émission et de réception de messages multimédias pour la téléphonie mobile qui étend les capacités des sms, limités à 160 caractères, et qui permet notamment de transmettre des photos, des enregistrements audio ainsi que de la vidéo;

- (20) «ORECE»: organe des régulateurs européens créé par le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009;
- (21) «opérateur»: une entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée;
- (22) «point de terminaison du réseau» (PTR): un point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;
- (23) «poste téléphonique payant public»: un poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie ou les cartes de crédit/débit ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;
- (24) «réseau de communications électroniques»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;
- (25) «réseau de communications public»: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;
- (26) «ressources associées»: les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent, entre autres, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers;
- (27) «service de communications électroniques»: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus;
- il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques;
- (28) «service de la société de l'information»: un service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.
- Aux fins de la présente définition, on entend par les termes:
- «à distance»: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
 - «par voie électronique»: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,
 - «à la demande individuelle d'un destinataire de services»: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.
- La définition exclut les services de radiodiffusion sonore et les services de radiodiffusion télévisuelle tels que définis par la législation sur les médias électroniques;
- (29) «service de télévision au format large»: un service de télévision composé en totalité ou en partie de programmes produits et édités pour être diffusés au format large. Le format 16:9 constitue la référence pour les services de télévision au format large;

- (30) «service téléphonique accessible au public»: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou internationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique;
- (31) «service universel en matière de communications électroniques» (ci-après le «service universel»): un service ou un ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final;
- (32) «services associés»: les services associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent notamment la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation;
- (33) «sms» (short message service): un système d'émission et de réception de messages pour la téléphonie mobile, introduit par la norme GSM, permettant de transmettre des messages d'une taille maximale de 160 caractères;
- (34) «sous-boucle locale»: une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau de communications électroniques public fixe;
- (35) «système d'accès conditionnel»: une mesure ou disposition techniques subordonnant l'accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable;
- (36) «utilisateur»: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public;
- (37) «utilisateur final»: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Art. 3. Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour ses besoins propres.

Art. 4. (1) Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de son personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les opérateurs et les entreprises notifiées offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Un règlement de l'Institut précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

Art. 5. (1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Il est institué un «comité national des communications» composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux entreprises notifiées par l'intermédiaire de l'Institut.

Art. 6. (1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les règlements et décisions de l'Institut.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 83 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.

Titre II – Régime de l'autorisation générale

Art. 7. Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement.

Art. 8. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description des réseaux ou des services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités. Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(2) L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification.

(3) Lorsque l'entreprise en fait la demande, l'Institut délivre endéans une semaine à partir de la notification en bonne et due forme visée au paragraphe (1) un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, afin de faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises.

Art. 9. (1) L'Institut publie sur son site Internet la liste des entreprises notifiées avec, le cas échéant, pour chaque entreprise, les détails suivants:

- a) nom et adresse;
- b) description des services proposés
 - étendue des services,
 - tarification générale précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance), y compris les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules tarifaires spéciales et ciblées et aux frais additionnels éventuels, ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux,
 - politique de compensation et de remboursement, y compris une description détaillée des formules de compensation et de remboursement proposées,
 - types de services de maintenance offerts,

- conditions contractuelles standard, y compris la période contractuelle minimale éventuelle, les conditions de résiliation du contrat et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant;
- c) mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise.

(2) Un renvoi sur le site Internet de l'entreprise notifiée peut se substituer aux informations à publier sub b) et c) si ces informations figurent sur le site de l'entreprise.

Art. 10. Lorsque l'entreprise notifiée offre des réseaux ou des services de communications électroniques au public, elle est autorisée à négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de communications publics et, le cas échéant, à obtenir l'accès ou l'interconnexion à leurs réseaux sur toute partie du territoire de la Communauté européenne, conformément aux législations applicables.

Art. 11. (1) La notification vaut, de la part de l'entreprise, acceptation des conditions de participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur.

(2) Les taxes dues par les entreprises notifiées pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques de l'exercice en cours sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au plus tard au 31 décembre de l'exercice précédant.

(3) Les taxes sont réparties entre les entreprises notifiées d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(4) L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

(5) Les coûts administratifs peuvent inclure notamment les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion.

(6) L'Institut est autorisé à imposer des taxes destinées à couvrir l'intégralité des coûts exceptionnels encourus par l'Institut pour la gestion, le contrôle, l'exécution de tâches de notification, la publication d'attestations de conformité ou la surveillance d'une entreprise notifiée pour toute intervention particulière de l'Institut du fait du comportement de cette entreprise notifiée sur le marché des communications électroniques. Ces taxes sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser l'intégralité de ces coûts exceptionnels.

(7) L'entreprise notifiée est tenue de fournir à l'Institut, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité notifiée. L'Institut peut requérir de chaque entreprise notifiée tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

(8) En cas de non-communication par une entreprise notifiée, dans le délai prescrit des chiffres d'affaires demandés, l'Institut est habilité à recourir à des estimations concernant les chiffres d'affaires demandés. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire. Des écarts éventuels démontrés par l'entreprise notifiée, dans un délai de 3 mois suivant l'établissement des taxes dues par l'entreprise notifiée, sont alors reportés vers l'exercice suivant. Toute perte financière pour l'entreprise notifiée résultant de la non communication en temps utile des informations requises, lui reste acquise.

Art. 12. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à toute entreprise notifiée dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice les données de ses abonnés ayant opté pour la publicité de leur(s) numéro(s) d'appel. La fourniture de ces données se fait sous une forme convenue et à des conditions équitables, objectives, modulées en fonction des coûts

et non-discriminatoires. Elle comprend uniquement les données autorisées pour l'inscription standard à l'annuaire universel.

Art. 13. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à tout utilisateur final un accès aux services de renseignements téléphoniques.

Art. 14. L'entreprise notifiée transmet à l'Institut toutes les informations, y compris les informations financières et les informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents, qui sont nécessaires à celui-ci pour vérifier et garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou avec les dispositions des règlements et décisions adoptés par l'Institut.

L'entreprise puissante sur les marchés de gros peut également être tenue de fournir des données comptables sur les marchés de détail associés à ces marchés de gros.

L'entreprise fournit ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Institut. L'Institut indique les motifs justifiant sa demande d'informations.

Art. 15. (1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, il en informe l'entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d'un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l'Institut, soit pour remédier aux manquements constatés. Ce délai peut être écourté par l'Institut si l'entreprise est d'accord avec ce raccourcissement ou si l'Institut a constaté des manquements répétés dans le chef de l'entreprise.

(2) Si l'Institut constate que l'entreprise concernée ne remédie pas aux manquements dans le délai mentionné au paragraphe (1), il prend, conformément à l'article 83 de la présente loi, des sanctions appropriées et proportionnées.

(3) Si le fait par une entreprise notifiée de manquer aux règles établies par la présente loi entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique et pour la santé publique, l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement aux règles est de nature à provoquer des entraves significatives à la concurrence respectivement de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, c'est l'Institut qui prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.

Dans les deux hypothèses visées par l'alinéa qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose du délai prévu au paragraphe (1) du présent article et qui est fixé par l'autorité compétente respectivement par l'Institut, afin de présenter son point de vue ou de remédier définitivement à la situation.

Le cas échéant, l'Institut peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

Art. 16. L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et sous condition que les activités liées à l'exploitation des réseaux et services visés ci-avant génèrent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions d'euros, et qui jouit simultanément de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a l'obligation:

- a) de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier, avec la base de ses calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ses activités associées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles, ou
- b) de mettre en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

Titre III – Marchés de produits et de services

Art. 17. (1) L'Institut procède à l'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence et conformément à la recommandation du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques de la Commission européenne. Dans le cas d'une révision de cette recommandation l'analyse est faite dans les deux ans qui suivent cette révision.

Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

Art. 18. Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché est concurrentiel, mais que des obligations réglementaires sectorielles existent encore, il supprime ces obligations pour les entreprises notifiées sur ce marché. Les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

Art. 19. (1) Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur ce marché.

(2) Pour évaluer la puissance d'une ou de plusieurs entreprises conjointement sur le marché, l'Institut tient compte notamment des critères suivants:

- faible élasticité de la demande,
- parts de marché similaires,
- importantes barrières juridiques ou économiques à l'entrée,
- intégration verticale avec refus collectif d'approvisionnement,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle.

(3) Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier (le premier marché), elle peut également être désignée comme puissante sur un marché étroitement lié (le second marché), lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur le second marché, par effet de levier, la puissance détenue sur le premier marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché.

Art. 20. (1) Si l'Institut constate qu'un marché dans le secteur des communications électroniques n'est pas concurrentiel, soit il impose aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spécifiques appropriées, conformément à la présente loi, soit il maintient ou modifie ces obligations, si elles existent déjà. Ces obligations spécifiques peuvent être étendues, le cas échéant, aux seconds marchés.

(2) Dans les trois ans suivant l'adoption d'une mesure concernant ce marché l'Institut procède à une nouvelle analyse de ce marché. Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être prolongé jusqu'à trois ans supplémentaires lorsque l'autorité réglementaire nationale a notifié à la Commission une proposition motivée de prolongation et que cette dernière n'y a pas opposé d'objection dans le mois suivant la notification.

Art. 21. (1) Lorsque l'Institut constate qu'un marché de détail n'est pas concurrentiel et qu'il conclut que les obligations imposées sur base du titre IV de la présente loi ou des règles de numérotation établies conformément au titre VIII de la présente loi ne suffisent pas à assurer une concurrence réelle sur ce marché, il impose les obligations adéquates aux entreprises puissantes sur ce marché de détail.

(2) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, elle met en œuvre les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilité des coûts. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

La conformité avec le système de comptabilité des coûts est vérifiée par un organisme compétent indépendant et l'entreprise publie annuellement une déclaration de conformité.

Titre IV – Accès et interconnexion

Art. 22. (1) Sans préjudice des obligations leur imposées suite à des analyses de marché, les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises notifiées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion. L'entreprise qui ne fournit pas de service de communications électroniques et n'exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg n'est pas obligée de notifier ses activités à l'Institut pour demander l'accès ou l'interconnexion.

(2) Les opérateurs ont l'obligation, lorsque d'autres entreprises notifiées le demandent, de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté européenne. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Art. 23. Le point de terminaison du réseau représente la limite du champ d'application de la présente loi en matière de réseaux de communications électroniques. L'Institut est compétent pour désigner le lieu exact où se trouve le PTR. Il agit, le cas échéant, sur base d'une proposition présentée par les parties concernées.

Art. 24. Afin d'assurer pour autant que possible un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, sans préjudice des mesures prises à l'égard d'entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché conformément à l'article 28 de la présente loi, l'Institut peut imposer, après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi:

- a) à toutes les entreprises notifiées qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée;
- b) dans des cas justifiés et dans la mesure de ce qui est nécessaire, des obligations aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals pour rendre leurs services interopérables;
- c) aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiés, des obligations d'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG) dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Art. 25. Les réseaux de communications publics assurant la distribution de services de télévision numérique doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large. Les opérateurs de réseau qui reçoivent et redistribuent les services ou programmes de télévision au format large maintiennent ce format.

Art. 26. (1) En matière d'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs aux services de télévision et de radio numériques, les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les opérateurs de réseaux de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission.

L'Institut peut en outre fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau.

(2) Tout fournisseur de services d'accès conditionnel qui fournit aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou auditeurs potentiels, doit, indépendamment des moyens de transmission:

- a) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur de services et
- b) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne ses activités de fourniture de services d'accès conditionnel.

(3) Lorsqu'il octroie des licences aux fabricants de matériel grand public, le détenteur de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doit le faire à des conditions équitables, raisonnables et non-discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par le détenteur de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

- a) soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,

(4) soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des fournisseurs d'accès conditionnel. Les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'Institut qu'après qu'il aura procédé à une analyse de marché.

(5) Les conditions fixées en vertu du présent article sont appliquées sans préjudice des obligations imposées en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes et des outils de présentation et de navigation similaires.

Art. 27. (1) L'Institut peut:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x), en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) imposer une modification d'un accord existant, y compris des conditions financières afférentes, dans des cas exceptionnels justifiés pour des exigences d'interopérabilité des services ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions du point b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs au paragraphe (1) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties conformément à l'article 81 de la présente loi.

(27bis) « service à prépaiement » : un service de communications électroniques accessible au public fourni en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises pour lequel les prestations sont payées préalablement à la fourniture du service

Art. 28. (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, l'Institut désigne un opérateur comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, il peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comp-

tables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation y compris toute condition limitant l'accès et/ou l'utilisation des services et applications lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi ou ses règlements d'exécution, et les prix, conformément à l'article 29 de la présente loi;

- b) des obligations de non-discrimination, conformément à l'article 30 de la présente loi;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès, conformément à l'article 31 de la présente loi;
- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 32 de la présente loi;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, l'Institut tient compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux opérateurs puissants sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées au paragraphe (1) de cet article, il soumet cette demande à la Commission européenne qui décide en dernier lieu de l'application de la mesure proposée.

Art. 29. (1) L'Institut peut imposer à un opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion la publication d'une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'Institut précise les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication. L'Institut peut imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées en vertu de la présente loi.

(2) Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations au titre de l'article 28 de la présente loi concernant l'accès de gros aux infrastructures de réseaux, l'Institut lui impose la publication d'une offre de référence contenant au moins les éléments suivants:

- a. Eléments du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants ainsi que les ressources associées appropriées:
 - i) accès dégroupé aux boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé);
 - ii) accès dégroupé aux sous-boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé), y compris, si nécessaire, l'accès aux éléments de réseau qui ne sont pas actifs pour le déploiement des réseaux de transmission;
 - iii) le cas échéant, l'accès aux gaines permettant le déploiement de réseaux d'accès.
- b. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques, y compris les boîtiers situés dans la rue et les répartiteurs et à la disponibilité de boucles, sous-boucles locales et des systèmes de transmission dans des parties bien déterminées du réseau d'accès et, le cas échéant, les informations relatives à l'emplacement des gaines et à la disponibilité dans les gaines.
- c. Modalités techniques de l'accès aux boucles et sous-boucles locales et aux gaines et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique et/ou de la fibre optique et/ou de l'équivalent, distributeurs de câbles, gaines et ressources associées et, le cas échéant, les conditions techniques relatives à l'accès aux gaines.
- d. Procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.
- e. Informations concernant les sites pertinents existants de l'opérateur ou l'emplacement des équipements et leur actualisation prévue. Pour des raisons de sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.

- f. Possibilités de colocalisation sur les sites mentionnés au point e (y compris colocalisation physique et, le cas échéant, colocalisation distante et colocalisation virtuelle).
- g. Caractéristiques de l'équipement: le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés.
- h. Mesures mises en place par les opérateurs pour garantir la sûreté de leurs locaux.
- i. Conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents.
- j. Normes de sécurité.
- k. Règles de répartition de l'espace lorsque l'espace de colocalisation est limité.
- l. Conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.
- m. Conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur.
- n. Délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources; accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services.
- o. Conditions contractuelles types, y compris, le cas échéant, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais.
- p. Prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus.

Art. 30. Dans des circonstances équivalentes l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion applique des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents. Il fournit à cette entreprise des services et des informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour ses propres services ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

Art. 31. (1) L'Institut peut obliger une entreprise puissante sur le marché et intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article précédent, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) L'Institut peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger la fourniture des documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut peut décider de publier ces informations, dans le respect du secret des affaires.

Art. 32. L'Institut peut notamment imposer à l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion:

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès à des éléments de réseau qui ne sont pas actifs et/ou l'accès dégroupé à la boucle locale, notamment afin de permettre la sélection et/ou présélection des opérateurs et/ou l'offre de revente de lignes d'abonné;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises notifiées qui demandent un accès;
- c) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;
- e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;
- f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées;

- g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
- i) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau;
- j) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à l'emplacement et à l'occupation.

L'Institut peut associer à ces obligations des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès devront satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau, ainsi que des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et le délai.

Art. 33. (1) Tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui sont imposés par l'Institut doivent promouvoir l'efficacité économique, favoriser une concurrence durable et optimiser les avantages pour le consommateur. A cet égard, l'Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

(2) Lorsqu'une entreprise puissante sur le marché est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, elle porte la charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts. Afin de calculer les coûts de la fourniture d'une prestation efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'Institut tient compte des investissements réalisés par l'entreprise concernée et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus. L'Institut peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger la modification.

(3) Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, l'entreprise doit mettre à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l'entreprise concernée.

Art. 34. (1) Si l'Institut conclut que les obligations appropriées imposées en vertu de l'article 20 de la présente loi n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, il peut, à titre de mesure exceptionnelle, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

(2) Si l'Institut entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission européenne une proposition qui comporte:

- a) des éléments justifiant la conclusion à laquelle il est arrivé au titre du paragraphe (1);
- b) une appréciation motivée selon laquelle il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable;
- c) une analyse de l'effet escompté sur l'Institut, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans un secteur dans son ensemble, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties intéressées, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs;

d) une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace d'appliquer des mesures visant à résoudre les problèmes de concurrence/défaillances des marchés identifiés.

(3) Le projet de mesure comporte les éléments suivants:

- a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte;
- b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir;
- c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes;
- d) les règles visant à assurer le respect des obligations;
- e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées;
- f) un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.

(4) A la suite de la décision de la Commission sur le projet de mesure l'Institut procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès. Sur la base de son évaluation, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations.

(5) Une entreprise à laquelle a été imposée la séparation fonctionnelle peut être soumise à toute autre obligation visée au présent titre sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la présente loi.

Art. 35. (1) Les entreprises qui ont été désignées comme puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 19 de la présente loi notifient à l'Institut, au préalable et en temps utile, afin de lui permettre d'évaluer l'incidence de la transaction envisagée, lorsqu'elles ont l'intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou d'instituer une entité économique distincte afin de fournir à tous les détaillants, y compris à leurs divisions «vente au détail», des produits d'accès parfaitement équivalents.

Les entreprises notifient également à l'Institut tout changement quant à cette intention ainsi que le résultat final du processus de séparation.

(2) L'Institut évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations réglementaires existant et procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès.

Sur la base de son évaluation, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément à l'article 28 de la présente loi.

(3) L'entité économique juridiquement et/ou fonctionnellement distincte peut être soumise à toute obligation visée au titre IV de la présente loi sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la présente loi.

Art. 36. (1) L'Institut publie sur ses pages Internet les obligations spécifiques en matière d'accès et d'interconnexion imposées aux entreprises puissantes sur le marché, ainsi que les marchés de produits ou de services et les marchés géographiques concernés, à condition qu'il ne s'agisse pas d'informations confidentielles et, en particulier, qu'elles ne renferment pas de secrets commerciaux.

(2) L'Institut transmet à la Commission européenne les noms des entreprises puissantes sur le marché de l'accès et de l'interconnexion et l'informe des obligations qui leur sont imposées. Toutes modifications concernant les entreprises notifiées ou les obligations imposées sont signalées sans délai à la Commission européenne.

Titre V – Droits de passage

Art. 37. (1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Art. 38. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routiers de l'Etat et des communes et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

(4) Les autorités publiques responsables pour l'établissement des conventions ou des permissions de voirie prennent leurs décisions dans un délai de six mois suivant la demande. Le silence des autorités dans le délai imparti vaut accord et une déclaration de l'entreprise notifiée à l'Institut se substitue à la convention visée au paragraphe (1).

(5) Les autorités publiques ou locales qui exploitent, sont propriétaires ou contrôlent des entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient cette activité à l'Institut et instaurent une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle. La séparation structurelle effective fait l'objet d'un contrôle par l'Institut qui en publie les résultats sur son site Internet.

Art. 39. (1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

Art. 40. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 41. Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Art. 42. Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

Titre VI – Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées

Art. 43. Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 37, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 44 de la présente loi.

Art. 44. (1) Lorsque une entreprise notifiée a le droit, en vertu du titre V de la présente loi, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'Institut, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peut imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers avec d'autres entreprises notifiées.

(2) Ce partage et d'autres mesures, y compris la colocalisation physique, visant à faciliter la coordination de travaux publics dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique, pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont imposés aux entreprises notifiées par l'Institut après consultation publique organisée conformément à l'article 78 de la présente loi. Les arrangements en matière de partage ou de coordination incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(3) L'Institut peut de même imposer le partage de ressources telles que visées par l'article 43 de la présente loi entre des entreprises notifiées et des propriétaires disposant d'infrastructures équivalentes lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, après consultation publique organisée conformément à l'article 78 de la présente loi. L'identification de ces propriétaires est du ressort de l'Institut.

Les arrangements en la matière incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(4) Les entreprises notifiées et les propriétaires visés au paragraphe précédent fournissent d'office à l'Institut, sur support à déterminer par ce dernier, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources établies par application du paragraphe (1); cet inventaire est mis à la disposition des parties intéressées sous une forme déterminée par l'Institut.

Titre VII – Sécurité et intégrité des réseaux et services

Art. 45. (1) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.

(2) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux.

(3) Les mesures prises sur bases des paragraphes précédents ainsi que les modifications y apportées sont notifiées sans délai à l'Institut.

(4) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'Institut toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Le cas échéant, l'Institut informe la Commission Nationale pour la Protection des Données, les autorités réglementaires nationales des autres États membres et l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

L'Institut peut informer le public ou exiger des entreprises qu'elles le fassent, dès lors qu'il constate qu'il est d'utilité publique de divulguer les faits.

Une fois par an, l'Institut soumet à la Commission européenne et à l'ENISA un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

Art. 46. (1) A défaut de mise en œuvre par les entreprises notifiées de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux par les entreprises notifiées, l'Institut peut, conformément au paragraphe (1) de l'article 15 de la présente loi, imposer des mesures contraignantes de mise en œuvre, y compris des délais à respecter.

(2) L'Institut peut imposer aux entreprises notifiées:

- a) de fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité et/ou l'intégrité de leurs services et réseaux, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité; et
- b) de se soumettre à un contrôle de sécurité effectué par un auditeur externe compétent en la matière qui communique les résultats directement à l'Institut. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise notifiée.

(3) L'Institut peut charger un auditeur externe de contrôler l'application des mesures imposées sur base du paragraphe (1). En cas de non-conformité des mesures prises par l'entreprise notifiée avec les mesures imposées par l'Institut, le contrôle de l'auditeur comprend une évaluation des effets sur la sécurité et l'intégrité des réseaux. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise.

Titre VIII – Numérotation

Art. 47. (1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit et publie sur son site Internet un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, à la portabilité des numéros ainsi qu'à l'accès aux services et à la tarification de cet accès par ces numéros. Ces règles et les redevances fixées pour l'utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.

(2) L'attribution des numéros individuels et de séries de numéros effectuée par l'Institut doit être objective, proportionnée, transparente et non discriminatoire. Elle doit s'effectuer en temps utile.

(3) Une entreprise notifiée à laquelle est attribuée une série de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres entreprises fournissant des services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

Titre IX – Service universel

Art. 48. (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend:

- a) la fourniture d'accès en position déterminée et la fourniture de services téléphoniques;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale;
- c) la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique;
- d) la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques.

Art. 49. Le service universel peut être assuré par une ou plusieurs entreprises notifiées ou des groupes d'entreprises notifiées qui fournissent différents éléments du service universel ou qui couvrent différentes parties du territoire national. L'Institut veille à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert.

Art. 50. (1) La fourniture d'accès en position déterminée correspond à un raccordement en position déterminée à un réseau de communications électroniques public et à la fourniture en cette position de services téléphoniques accessibles au public pour toute personne qui en fait la demande raisonnable.

(2) Le raccordement réalisé permet de prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'Internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Art. 51. (1) Des postes téléphoniques payants publics ou d'autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale sont mis à disposition du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en terme de couverture géographique, de nombre de postes, de qualité des services et d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés.

(2) Les postes téléphoniques payants publics sont conçus techniquement de telle façon que les appels au numéro d'urgence «112», numéro d'appel d'urgence unique européen, et à tout numéro national d'appel d'urgence spécifié par l'Institut peuvent se faire gratuitement et sans utilisation de moyens de paiement.

Art. 52. (1) Le nombre exact de postes téléphoniques payants publics est déterminé par l'Institut sur base des chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques et en utilisant le critère de la population moyenne pour l'année en cours.

(2) Ces postes sont implantés de préférence à proximité de lieux publics ou à proximité d'endroits fréquentés par le public ainsi que dans des localisations où un besoin social justifie la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics.

(3) L'entreprise fournissant le service de postes téléphoniques payants publics met à la disposition de l'Institut une liste complète des postes installés et des coordonnées géographiques de leur emplacement.

(4) Les postes téléphoniques payants publics doivent indiquer, par voie d'affichage, au moins:

- les tarifs d'utilisation;
- les conditions d'utilisation;
- les numéros d'appel des services d'assistance téléphonique, des services d'urgence et des services de renseignement de numéros téléphoniques par téléphone. Le cas échéant, la mention «gratuit» doit être indiquée à côté de chacun de ces numéros;
- le numéro d'appel du poste téléphonique payant public.

Art. 53. L'Institut peut décider de ne pas imposer d'obligations en vertu de l'article 51 sur tout ou partie du territoire national après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi, s'il a l'assurance que ces services ou des services comparables sont largement accessibles.

Art. 54. (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'«annuaire universel»).

(2) La forme de l'annuaire universel doit être approuvée par l'Institut, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois.

(3) L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant des inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné. L'inscription standard comprend obligatoirement le nom et l'adresse de l'abonné qui détermine le libellé. Sur demande de l'abonné, sa profession ou son titre sont inclus dans l'inscription standard.

(4) L'annuaire universel comprend en outre une liste reprenant les numéros d'appel des services d'intérêt général et les informations qui y sont liées, déterminées par l'Institut.

(5) Une version mise à jour de l'annuaire universel doit être publiée au moins une fois par an.

Art. 55. Tout abonné à un service téléphonique accessible au public a le droit de figurer gratuitement avec son inscription standard dans l'annuaire universel.

Art. 56. (1) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel doit tenir une liste des inscriptions standard des abonnés, accessible électroniquement par toute entreprise notifiée dont l'activité comporte l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice qui en ferait la demande.

(2) En cas d'erreur dans l'indication des numéro, nom, adresse, profession et titre d'un abonné à un service téléphonique accessible au public, l'entreprise éditrice de l'annuaire universel est tenue de modifier sa base de données de manière à redresser ladite erreur et d'en fournir la preuve à l'abonné. Elle redresse l'erreur dans l'annuaire universel à la première occasion raisonnablement possible, notamment dès la rectification dans sa base de données lorsque l'annuaire universel est en ligne, et au plus tard lors de la mise à jour d'autres formes de l'annuaire universel.

(3) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 57. (1) Au moins un service de renseignements téléphoniques doit être mis à la disposition de tout utilisateur final, y compris aux utilisateurs des postes téléphoniques payants publics. Le service en question renseigne tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel.

(2) L'entreprise fournissant le service universel de renseignements téléphoniques applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 58. (1) L'Institut surveille l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux différents éléments du service universel, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation.

(2) L'Institut peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel que celle-ci propose aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de

faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées d'accéder au service universel.

(3) L'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières.

(4) Le cas échéant, une compensation financière peut, conformément aux articles 66 (2) et 67 et sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'Institut.

Art. 59. Il est interdit à l'entreprise fournissant le service universel d'établir, dans les conditions générales qui concernent son offre de services, des liens entre les prestations fournies dans le cadre du service universel et des compléments de service ou des services qui se grefferaient sur les prestations de service résultant du service universel, de façon à éviter que l'abonné ne soit tenu de payer pour des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

Art. 60. L'entreprise fournissant le service universel est obligée de fournir à ses abonnés les services et compléments de service suivants:

a) la facturation détaillée gratuite: l'Institut fixe, dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le niveau de détail minimum des factures que l'entreprise fournissant un service universel doit fournir gratuitement aux consommateurs pour leur permettre:

- de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau de communications public en position déterminée ou des services téléphoniques associés accessibles au public, et
- de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut-être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit. Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.

L'abonné a le droit de demander que lui soit délivrée gratuitement une facture non détaillée.

b) l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré: c'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à l'entreprise fournissant le service téléphonique de filtrer des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré ou d'autres applications de nature similaire, d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel;

c) les systèmes de prépaiement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'accéder au réseau de communications public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public moyennant recours à un système de prépaiement;

d) le paiement échelonné des frais de raccordement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau de communications public moyennant des paiements échelonnés;

e) les conditions de recouvrement des factures impayées: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel des mesures pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau de communications public en positions déterminées qui n'ont pas été payées. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistant et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures veillent à limiter l'interruption au service concerné. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement, ainsi que de l'interruption du raccordement. Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'Institut peut imposer l'instauration d'une fourniture d'un service réduit, dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés.

f) sur demande de l'abonné: des offres alternatives de tarification correspondant mieux à son profil;

g) sur demande de l'abonné: des mécanismes pour contrôler les coûts des services téléphoniques accessibles au public, y compris les alertes gratuites envoyées aux consommateurs en cas de schémas de consommation anormaux ou excessifs.

Art. 61. (1) L'Institut fixe les critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel. Ce faisant, l'Institut applique la procédure établie conformément aux dispositions des articles 78 et 79 de la présente loi.

(2) L'entreprise fournissant un service universel communique à l'Institut, une fois par an, les données permettant la vérification du respect des critères de qualité établis par l'Institut. De plus, elle publie, dans la forme et selon la méthode adéquates approuvées par l'Institut et garantissant aux utilisateurs finals et aux consommateurs l'accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter, les résultats obtenus dans la fourniture du service universel au regard des critères de qualité établis par l'Institut.

(3) L'Institut peut établir des objectifs de performance pour l'entreprise désignée ou l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel. Dans la détermination de ces objectifs, l'Institut prend en considération le point de vue des parties intéressées conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi. Afin de mettre l'Institut en mesure de vérifier si les objectifs de performance ont été atteints, l'entreprise concernée met à la disposition de l'Institut toutes les informations nécessaires à cette vérification. En cas de carence persistante constatée par l'Institut, il peut prendre à l'égard de l'entreprise concernée les sanctions prévues par l'article 83 de la présente loi.

Afin de s'assurer de l'exactitude et de la comparabilité des données mises à disposition par l'entreprise, l'Institut peut exiger une vérification indépendante ou des évaluations similaires des données relatives aux performances, réalisées aux frais de l'entreprise concernée.

Art. 62. (1) L'Institut surveille le respect des obligations de service universel et contrôle les publications qui sont éventuellement imposées à l'entreprise fournissant un service universel en vertu de la présente loi. Il a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture du service universel. En présentant à l'entreprise une requête motivée, il peut en outre se faire produire tout autre document et demander toutes les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires à ce contrôle. L'entreprise fournissant un service universel supporte tous les coûts éventuels liés à la production et à la communication de ces documents ou informations.

(2) L'entreprise fournissant un service universel tient des comptes séparés par service et par année civile pour les services faisant partie du service universel.

Art. 63. (1) Lorsque l'Institut constate que tout ou partie du service universel tel que défini à l'article 48 de la présente loi n'est pas ou n'est plus assuré de manière suffisante ou appropriée, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service universel.

(2) La mission de fourniture du service universel est confiée par l'Institut à l'entreprise notifiée qui démontre la meilleure aptitude à la remplir, ci-après l'«entreprise désignée».

(3) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucune entreprise notifiée.

(4) L'appel d'offre peut porter sur tout ou partie des éléments du service universel, pour tout ou partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 64. (1) Lorsque, par suite de l'appel d'offre, la mission de fourniture du service universel n'a pas pu être attribuée à une entreprise notifiée, l'Institut peut imposer à toute entreprise puissante sur le marché du service en question l'obligation de contribuer à la mission du service universel (ci-après l'«entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel»).

(2) Au cas où deux entreprises notifiées ou plus seraient puissantes sur le marché en question, l'Institut décide, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78

et 79 de la présente loi, s'il convient d'imposer une obligation de fourniture de service universel à toutes les entreprises visées au paragraphe (1) ou seulement à une ou certaines d'entre elles.

Art. 65. Lorsqu'une entreprise désignée prestataire du service universel ou tenue d'exécuter ce service conformément aux articles 63 ou 64 de la présente loi a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, elle en informe à l'avance et en temps utile l'Institut, afin de permettre à ce dernier d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture d'accès en position déterminée et de services téléphoniques. L'Institut peut imposer à ces entités des obligations particulières, modifier ou supprimer des obligations existantes après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi.

Art. 66. (1) L'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut constate, conformément à l'article 67 de la présente loi, que cette obligation représente pour l'entreprise une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour l'entreprise.

(2) Lorsque l'exécution de l'obligation de service universel est assurée en vertu de l'article 63 de la présente loi et sans préjudice de celui-ci, aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 58 de la présente loi. L'Institut peut alors décider d'une compensation et en fixer le montant.

Art. 67. (1) Lorsque l'Institut estime que la fourniture d'un élément du service universel peut représenter une charge inéquitable pour l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel, il calcule, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, le coût net de cette fourniture. Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par l'entreprise lorsqu'elle fournit le service universel et lorsqu'elle ne le fournit pas.

(2) Le calcul du coût net se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

- a) aux éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;
- b) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'Institut, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

(3) Dans son calcul, l'Institut tient compte de l'avantage commercial éventuel, y compris les bénéfices immatériels, qu'en retire l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel.

(4) Les comptes ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application des paragraphes (2) et (3) sont soumis à la vérification de l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public sur les pages Internet de l'Institut.

Art. 68. (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service universel. L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes.

(2) Toute entreprise notifiée est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de cette contribution est déterminé par l'Institut en fonction de la proportion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des entreprises notifiées et le chiffre d'affaires de chaque entreprise notifiée. Les contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour toute entreprise notifiée.

(3) Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

Art. 69. (1) Lorsque l'Institut a décidé de mettre en œuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service universel, il met à la disposition du public les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme.

(2) L'Institut publie un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les entreprises notifiées et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service universel.

Art. 70. (1) L'entreprise notifiée peut être contrainte par l'Institut, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, à rendre accessibles au public des services de communications électroniques autres que ceux relevant des obligations du service universel. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.

(2) L'Institut peut imposer à une ou plusieurs entreprises notifiées, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi et en y associant le Conseil National des Personnes Handicapées, de faire des offres ciblées aux personnes handicapées leur garantissant un accès fonctionnellement équivalent et équitable aux réseaux et services de communications électroniques.

Art. 71. Le cas échéant l'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom du ou des entreprises désignées pour assumer tout ou partie des obligations de service universel en matière de communications électroniques, les obligations de service universel leur imposées ainsi que toute modification ultérieure les concernant.

Titre X – Droits des utilisateurs finals

Art. 72. (1) L'entreprise fournissant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publie des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées concernant les prix et les tarifs pratiqués, les frais dus au moment de la résiliation du contrat ainsi que les conditions générales, en ce qui concerne l'accès aux services fournis par lesdites entreprises aux utilisateurs finals et aux consommateurs et l'utilisation de ces services. Ces informations sont publiées sous une forme claire, détaillée et facilement accessible. L'Institut peut arrêter des exigences supplémentaires concernant la forme sous laquelle ces informations doivent être rendues publiques.

(2) Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement les informations publiées par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public, pour permettre d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans alternatifs d'utilisation, par exemple au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues.

(3) A défaut de mise en œuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment:

- a) communiquer aux abonnés les informations sur les tarifs applicables concernant un numéro ou un service soumis à des conditions tarifaires particulières; pour certaines catégories de services, l'Institut peut exiger que ces informations soient fournies immédiatement avant de connecter l'appel;
- b) informer les abonnés de toute modification d'accès aux services d'urgence ou aux informations concernant la localisation de l'appelant dans les services auxquels ils ont souscrit;
- c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;
- d) fournir des informations sur toute procédure mise en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter la saturation ou la sursaturation d'une ligne du réseau, et sur les répercussions éventuelles de ces procédures sur la qualité du service;

- e) informer les abonnés de leur droit de décider de faire figurer ou non des données à caractère personnel les concernant dans un annuaire et des types de données concernées; et
- f) fournir régulièrement aux abonnés handicapés des informations détaillées sur les produits et services qui leur sont destinés.

Avant d'imposer toute obligation, l'Institut peut, si il le juge approprié, promouvoir des mesures d'autorégulation ou de corégulation.

Art. 73. (1) Sans préjudice de la législation en matière de protection juridique du consommateur, tout consommateur, ainsi que tout autre utilisateur final qui le demande, souscrivant à des services fournissant la connexion à un réseau de communications public et/ou des services de communications électroniques accessibles au public a droit à un contrat sous forme écrite de la part de l'entreprise fournissant de tels services. Ce contrat précise au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et l'adresse de l'entreprise;
- b) les services fournis, y compris notamment:
 - si l'accès aux services d'urgence et aux informations concernant la localisation de l'appelant est fourni ou non et s'il existe des limitations à la mise à disposition des services d'urgence,
 - l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi,
 - les niveaux minimaux de qualité des services offerts, à savoir le délai nécessaire au raccordement initial ainsi que, le cas échéant, les autres indicateurs relatifs à la qualité du service, tels qu'ils sont définis par l'Institut,
 - l'information sur toute procédure mise en place par l'entreprise pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau, et l'information sur la manière dont ces procédures pourraient se répercuter sur la qualité du service,
 - les types de services de maintenance offerts et les services d'assistance fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services,
 - toute restriction imposée par le fournisseur à l'utilisation des équipements terminaux fournis;
- c) les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées;
- d) le détail des prix et des tarifs pratiqués, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues, les modes de paiement proposés et les éventuelles différences de coûts liées au mode de paiement;
- e) la durée du contrat et les conditions de renouvellement et d'interruption de services et du contrat, y compris:
 - toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions,
 - tous frais liés à la portabilité des numéros et autres identifiants,
 - tous frais dus au moment de la résiliation du contrat, y compris le recouvrement des coûts liés aux équipements terminaux;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;
- g) les modalités de lancement des procédures de règlement des litiges conformément à l'article 80, paragraphe (2) de la présente loi;
- h) le type de mesure qu'est susceptible de prendre l'entreprise afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

(2) En cas de modification des conditions contractuelles, les entreprises offrant des services de communications électroniques doivent, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, informer les abonnés de ces modifications, ainsi que de leur droit de résilier le contrat sans frais en cas de non-acceptation des nouvelles conditions.

(3) L'entreprise fournissant les services de communications électroniques accessible au public en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises doit relever les données suivantes auprès de l'utilisateur final :

- 1° si l'utilisateur final est une personne physique, le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, la date et le lieu de naissance de l'abonné ;
- 2° si l'utilisateur final est une personne morale, la dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement.

Art. 74. (1) L'Institut peut, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi, exiger que les entreprises offrant des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals. Sur demande de l'Institut, ces informations lui sont fournies avant leur publication.

(2) L'Institut peut préciser entre autres les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, afin de garantir que les utilisateurs finals auront accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter.

Titre Xbis – Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement

Art. 74bis. (1) Toute entreprise fournissant des services à prépaiement a l'obligation de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni, préalablement à la fourniture du service.

A cette fin, l'entreprise collecte les données suivantes:

1. S'il s'agit d'une personne physique:
 - a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne;
 - b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce d'identité ou d'attestation.
2. S'il s'agit d'une personne morale:
 - a) La dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement;
 - b) Les mêmes données que sous le point 1, mais concernant la personne physique mandataire de la personne morale.
3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID : Integrated Circuit Card Identifier - Identifiant de la carte à circuit intégré).

(2) L'entreprise doit conserver les données visées au paragraphe 1er pendant la totalité de la période de fourniture du service, ainsi que pendant une période de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Après la période de conservation prévue à la phrase qui précède, l'entreprise est obligée d'effacer irrémédiablement et sans délai les données en question.

En cas de collecte des données visées au paragraphe 1er par un revendeur lors de la vente par intermédiaire, le revendeur a l'obligation d'effacer irrémédiablement et sans délai les données visées au paragraphe 1er dès leur transmission à l'entreprise. La transmission doit intervenir au plus tard endéans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la vente.

Titre XI – Autorité de régulation

Art. 75. (1) Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l'Institut.

(2) Le directeur de l'Institut ou un autre membre de sa direction représente le Luxembourg dans l'organe des régulateurs européens créé par le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

Art. 76. (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité

chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et en tenant compte des avis de l'Orece.

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

Art. 77. (1) Dans le respect du secret des affaires, l'Institut est autorisé à rendre publiques toutes les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel. L'Institut définit et publie au Mémorial et sur ses pages Internet les conditions d'accès à ces informations.

(2) Lorsque l'Institut transmet à la Commission européenne, à l'ORECE ou à une autorité de régulation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise à la demande de l'Institut, cette entreprise en est informée. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande expresse motivée de l'Institut, la Commission européenne peut communiquer les informations fournies à l'ORECE ou à une autorité réglementaire nationale d'un autre Etat membre, sous condition d'assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.

(3) L'Institut est autorisé à transmettre à l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence des informations, y compris des informations confidentielles, collectées dans le cadre de la présente loi.

Art. 78. Avant de décider une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, l'Institut donne aux parties intéressées l'occasion de présenter endéans le délai d'un mois leurs observations sur le projet de mesure. A cette fin, il met en place une procédure de consultation qu'il publie au Mémorial et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

Art. 79. (1) Lorsque l'Institut a l'intention de prendre une mesure concernant l'accès ou l'interconnexion ou visant à modifier des obligations imposées aux entreprises notifiées et qui aurait des incidences sur les échanges entre les Etats membres, il doit inclure la Commission européenne, l'ORECE et les autorités de régulation des autres Etats membres de la Communauté européenne dans la procédure de consultation. La mesure finalement adoptée par l'Institut est communiquée à la Commission européenne et à l'ORECE.

(2) Lorsque la mesure visée au paragraphe (1) revient à définir un marché non retenu par la Commission européenne ou à décider d'identifier ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché et que la Commission européenne a fait part à l'Institut de ses doutes quant au bien-fondé de ce projet de mesure, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. Dans ce délai, la Commission européenne peut faire part à l'Institut de son opposition au projet de mesure, dans quel cas l'Institut ne peut adopter la mesure envisagée.

(3) Lorsque la Commission européenne demande à l'Institut de retirer un projet de mesure que l'Institut a pris conformément au paragraphe (2), ce dernier modifie ou retire son projet de mesure dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'Institut lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 78 de la présente loi et notifie à nouveau à la Commission européenne le projet de mesure modifié conformément aux dispositions du paragraphe (2).

(4) En cas d'accord de la Commission européenne l'Institut adopte le projet modifié et le communique à la Commission européenne.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut considère qu'il est urgent d'agir par dérogation à la procédure définie aux paragraphes précédents afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Il communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission européenne, à l'ORECE et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de la Communauté européenne. Toute décision de l'Institut de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

Art. 80. (1) L'Institut consulte périodiquement les entreprises notifiées, les fabricants, les représentants des consommateurs (y compris, notamment, des consommateurs handicapés) et des utilisateurs finals sur toute question liée aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsque ces questions ont une incidence importante sur le marché.

(2) L'Institut définit des procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter des réclamations des usagers des entreprises notifiées qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par l'entreprise notifiée. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Art. 81. (1) Sans préjudice des recours de droit commun, un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6 de la présente loi.

(6) L'Institut est habilité à faire office de médiateur entre entreprises notifiées. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.

Art. 82. (1) En cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents, si ledit litige est de la compétence de l'Institut et d'une autorité de régulation d'un ou de plusieurs autres Etats membres, le litige peut être soumis par la ou les parties en cause à l'une des autorités concernées.

(2) Les autorités concernées coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige.

(3) Lorsqu'une demande d'avis pour régler le litige a été adressée à l'ORECE par l'Institut ou toute autre autorité réglementaire concernée l'Institut attend l'avis de l'ORECE avant d'entreprendre une action pour régler le litige. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité de l'Institut de prendre des mesures urgentes si nécessaire.

(4) Lorsqu'une autorité de régulation a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus.

Titre XII – Sanctions

Art. 83. (1) L'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8, paragraphe (1) de la présente loi peut être frappée par l'Institut d'une d'ordre qui ne peut pas dépasser un million (1.000.000) d'euros pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution, des mesures régulatrices de l'Institut, des articles 3, paragraphes 1er à 7, 4, paragraphes 1er à 3, 5, paragraphes 1er à 4, 6bis, 6ter, 6quater, 6quinquies, 6sexies, 6septies, 7, 9, 11, 12, 14 et 15 du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, ~~et 5.2~~ « **5.2 et 5bis** » du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(1bis) Toute violation par une entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de l'obligation prévue à l'article 10 bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ainsi que de ses règlements d'exécution, peut être sanctionnée par l'Institut conformément au présent article

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe (2) sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.

(7) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Titre XIII – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 84. La loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques est abrogée.

Art. 85. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 27 février 2011.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

François BILTGEN

HENRI

Doc. parl. 6149; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011; Dir. 2009/136/CE et 2009/140/CE.

*

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°13/19
du Conseil de gouvernement du 23 avril 2019
approuvé dans la séance du 26 avril 2019**

2. Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques.

(MEDIAS 07/2019)

M. le Ministre des Communications et des Médias saisit le Conseil de l'avant-projet de loi sous rubrique portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques.

Le texte sous examen prévoit une modification de l'article 83 de la loi modifiée sous rubrique, qui est liée à l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE.

L'avant-projet de loi sous rubrique propose d'adapter le cadre légal national pour donner au régulateur national, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), le pouvoir d'infliger des sanctions tel que prévu à l'article 50, paragraphe 5, du règlement ORECE dans le cas de violations de l'article 5bis du règlement (UE) 2015/2120.

L'article 5bis du règlement (UE) 2015/2120 fixe un plafond à compter du 15 mai 2019, pour les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne qui est de 0,19 € par minute pour les appels et de 0,06 € par SMS. Afin de permettre à l'ILR de sanctionner, le cas échéant, le non-respect de cette obligation par les opérateurs, il est nécessaire d'ajouter la référence à cet article 5bis du règlement (UE) 2015/2120 à l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le Conseil marque accord avec le texte de l'avant-projet de loi sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure législative.

*Pour extrait conforme
Jacques THILL
Secrétaire général du
Conseil de Gouvernement*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7443/01

N° 7443¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du
27 février 2011 sur les réseaux et les services
de communication électroniques**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.6.2019)

Par dépêche du 30 avril 2019, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à modifier, conformément aux règles européennes, la disposition légale nationale traitant des sanctions pouvant être prononcées par l'Institut luxembourgeois de régulation à l'encontre d'entreprises offrant des services de communications électroniques en cas de violation des obligations qui sont applicables à ces services.

Le règlement (UE) 2018/1971 du 11 décembre 2018 établissant, entre autres, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques a en effet introduit de nouvelles dispositions qui prévoient que, „à compter du 15 mai 2019, les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées ne peuvent être supérieurs à 0,19 EUR par minute pour les appels et à 0,06 EUR par SMS“ et que „les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de (ce texte) et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci“.

Sur la base de cette dernière disposition, et en application du principe de la légalité des peines, le projet sous avis prévoit de compléter l'article 83 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques afin d'y ajouter le premier texte précité à la liste des mesures dont le non-respect risque d'entraîner une sanction.

Le but de la modification proposée étant de rendre la législation nationale conforme aux normes européennes, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, qui n'appelle pas d'observations ni quant au fond ni quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 juin 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7443/02

N° 7443²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du
27 février 2011 sur les réseaux et les services
de communication électroniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE
AU MINISTRE DES COMMUNICATIONS ET DES MEDIAS**

(3.7.2019)

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre demande d'avis relatif au projet de loi sous concerne.

Les modifications visées par ce projet de loi sont devenues nécessaires suite à la modification du Règlement (UE) 2015/2120¹. Ledit règlement a été complété par un article 5bis relatif aux « *Prix de détail des communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées* » (visant la réglementation des tarifs d'itinérance à l'intérieur de l'Union européenne) ainsi que par un alinéa supplémentaire à son article 6 disposant que « *les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de l'article 5 bis et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci (...)* ».

Le projet de loi sous avis vise à compléter l'article 83 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques afin d'inclure l'article 5bis du règlement 2015/2120 modifié dans la liste des dispositions dont le non-respect par les entreprises soumises à notification auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation peut être sanctionné par ce dernier.

Il s'agit d'une modification technique rendue nécessaire par l'évolution des normes européennes qui n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil de la concurrence.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
Pierre BARTHELMÉ

¹ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, tel que modifié par l'article 50 du Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) no 1211/2009.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7443/03

N° 7443³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du
27 février 2011 sur les réseaux et les services
de communication électroniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2019)

Par dépêche du 7 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, tenant compte de la modification en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 juin 2019, celui du Conseil de la concurrence par dépêche du 10 juillet 2019.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Suite à une modification du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, les États membres doivent déterminer un régime de sanctions applicable aux violations de l'article 5*bis* du règlement (UE) 2015/2120 précité. Selon les auteurs, « [e]n vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines, l'article 5*bis* du règlement 2015/2120 dont le non-respect entraînera des sanctions, doit être spécifié à l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ». Dans cet ordre d'idées, les auteurs proposent d'ajouter la référence audit article 5*bis* à l'endroit de l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le texte du projet de loi sous avis ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article unique*

Il y a lieu d'insérer un point après les termes « **Article unique** ». Par ailleurs, l'article sous examen est à terminer par un point final.

Il n'est pas indiqué de prévoir dans une phrase liminaire l'article et l'acte à modifier et de préciser dans une deuxième phrase la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans une seule phrase liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci.

Tenant compte de ce qui précède et étant donné que les termes « et 5.2 » n'ont qu'une seule occurrence à l'alinéa qu'il s'agit de modifier, l'article unique sous examen est à reformuler comme suit :

« **Article unique.** À l'article 83, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les termes « et 5.2 » sont remplacés par les termes « 5.2 et 5bis ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 septembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7443/04

N° 7443⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du
27 février 2011 sur les réseaux et les services
de communication électronique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.9.2019)

Le projet de loi sous avis a pour objet la modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électronique (ci-après la « loi modifiée du 27 février 2011 »), et ce suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/1971 du 11 décembre 2018¹ (ci-après le « règlement (UE) 2018/1971 »). Ce dernier prévoit dans son article 5*bis* de nouvelles dispositions quant aux communications électroniques : «*A compter du 15 mai 2019, les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées ne peuvent être supérieurs à 0,19 EUR par minute pour les appels et à 0,06 EUR par SMS* ». Dans un alinéa ajouté à son article 6, il dispose également que «*les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de [ce texte] et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci* ».

L'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 est par conséquent modifié afin de faire référence à l'article 5*bis* du règlement (UE) 2018/1971 dans la liste des dispositions dont le non-respect peut entraîner une sanction.

Cette introduction permettra à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) de sanctionner les entreprises offrant des services dans le secteur de la communication électronique en cas de non-respect des obligations applicables à ces services.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler quant au fond du projet de loi sous avis, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

¹ Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) no 1211/2009.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7443/05

N° 7443⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du
27 février 2011 sur les réseaux et les services
de communication électronique**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(5.11.2019)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, MM. Carlo BACK et Eugène BERGER, Mme Djuna BERNARD, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Marc HANSEN et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7443 (**PL 7443**) a été déposé à la Chambre des Députés le 23 mai 2019 par M. le Ministre des Communications et des Médias.

Le 15 octobre 2019, à l'occasion d'une réunion des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM), Mme Carole Hartmann est désignée comme rapportrice dudit projet.

Suite à la présentation du **PL 7443** en commission parlementaire le 15 octobre 2019 et l'analyse succincte de l'avis du Conseil d'Etat y relatif – le texte du projet n'a soulevé aucune observation de la part de la Haute Corporation quant au fond, mais uniquement une proposition de reformulation de l'article unique du texte – les membres de la DIGIMCOM se sont ralliés à celle-ci.

Les membres de la commission ont finalement adopté dans leur réunion du 5 novembre 2019 le présent rapport relatif au projet de texte.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la modification de la **loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques**. La nécessité pour cette adaptation résulte de l'entrée en vigueur du nouveau règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (ci-après : « le règlement ORECE »).

Considérations générales

Le règlement ORECE modifie le règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la

directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union en y introduisant, entre autres, d'une part, un article 5bis, et d'autre part, un nouvel alinéa à l'article 6.

Le nouvel article 5bis du règlement 2015/2120 fixe un plafond pour les prix de détail, hors TVA, facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne qui est de 0,19 EUR par minute pour les appels et de 0,06 EUR par SMS.

Le nouvel alinéa à l'article 6 du règlement 2015/2120 oblige les États membres à déterminer dans leur législation nationale un régime de sanctions en cas de non-respect de l'article 5bis susvisé qui définit le prix de détail des communications à l'intérieur de l'Union européenne.

En vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines, l'article 5bis précité est spécifié à **l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques** dans la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR).

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 septembre 2019. En dehors des observations d'ordre légistique, le projet de loi ne soulève pas d'observation du Conseil d'Etat.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis en date du 5 juin 2019. Dans celui-ci, elle n'a pas d'observation à formuler à l'égard du projet de loi.

Avis du Conseil de la concurrence

L'avis du Conseil de la concurrence a été publié en date du 3 juillet 2019. Le projet de loi n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil de la concurrence.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis datant du 27 septembre 2019, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler quant au fond du projet de loi, l'exposé des motifs expliquant clairement son cadre et ses objectifs.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article 50, paragraphe 5, du règlement ORECE introduit un article 6 au règlement (UE) 2015/2120. Cet article prévoit que les États membres « déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de l'article 5bis et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission le régime et les mesures établis pour assurer la mise en oeuvre de l'article 5bis au plus tard le 15 mai 2019 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais. ».

Cet article oblige de prendre une mesure nationale afin de donner à l'ILR les pouvoirs de sanctions nécessaires. Ainsi, **l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services**

de communications électroniques est modifié afin d'ajouter l'article *5bis* à la liste des dispositions dont le non-respect peut entraîner une sanction de la part de l'ILR.

L'article *5bis* du règlement (UE) 2015/2120 fixe un plafond (à compter du 15 mai 2019), pour les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne qui est de 0,19 EUR par minute pour les appels et de 0,06 EUR par SMS. Afin de permettre à l'ILR de sanctionner, le cas échéant, le non-respect de cette obligation par les opérateurs, il est nécessaire d'ajouter la référence à cet article *5bis* du règlement (UE) 2015/2120 à l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

7443

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du
27 février 2011 sur les réseaux et les services
de communications électroniques**

Article unique. A l'article 83, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les termes « et 5.2 » sont remplacés par les termes « 5.2 et *5bis* ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7443

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/11/2019 17:39:29	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7443 Communication électronique	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7443	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Schank Marco)
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui	(Mme Lorsché Josée)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

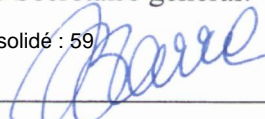
groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

7443 - Dossier consolidé : 59



7443/06

N° 7443⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du
27 février 2011 sur les réseaux et les services
de communications électroniques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 novembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du
27 février 2011 sur les réseaux et les services
de communications électroniques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 novembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 septembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 26 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 05 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019
2. 7443 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Adoption d'un projet de rapport
3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et échange de vues avec Monsieur le Ministre des Médias et des Communications (volet Médias et Communications)

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. David Wagner, observateur délégué

M. Dan Biancalana remplaçant Mme Lydia Mutsch

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre de la Digitalisation, Ministre des Communications et des Médias

Mme Anne-Catherine Ries, Directrice du Service des Médias et des Communications

M. Pierre Goerens, M. Eric Krier, Mme Laure Bourguignon, du Ministère d'Etat

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

M. Yves Cruchten, Rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019 est adopté à l'unanimité des membres présents de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

2. 7443 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électronique**

Le deuxième point à l'ordre du jour de la réunion de la DIGIMCOM du 5 novembre 2019 est l'adoption d'un projet de rapport en relation avec le **PL 7443 (projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électronique)**.

Après les explications de Mme la Rapportrice Carole Hartmann (DP) portant sur les points saillants dudit projet (cf. à ce sujet le contenu du projet de rapport) qui ne comprend qu'un seul article, le Président de la DIGIMCOM fait passer au vote ledit projet de rapport qui est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. 7500 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :**

1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;

2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et

1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;

2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;

3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et

4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

7501 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023**

Le troisième point à l'ordre du jour de la réunion de la DIGIMCOM du 5 novembre 2019 est dédié à la présentation du budget des dépenses pour l'exercice 2020 du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat. A cet effet, M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias s'est déplacé à la Chambre pour fournir aux députés de la commission toutes les informations nécessaires relatives à l'évolution des différents postes budgétaires du SMC pour l'exercice 2020.

M. le Ministre démarre son intervention par la réflexion que le PL 7443 - dont le projet de rapport vient d'être adopté à l'unanimité des membres présents de la DIGIMCOM et dont les débats et le vote figureront sous peu à l'agenda d'une des prochaines séances publiques de la Chambre – confère une nouvelle mission à l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR). Il fait ainsi le lien avec le budget 2020 des dépenses courantes du SMC, étant donné que le poste budgétaire **00.8.41.015** intitulé **Prise en charge par l'Etat des frais de l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR) résultant de la directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (Crédit non limitatif)** est appelé à progresser de **750.000 euros en 2019 à 1.010.000 euros en 2020**, ce qui correspond à une **augmentation de 260.000 euros (+34,66%** par rapport à 2019).

Au-delà des articles budgétaires traditionnels du SMC en relation avec

- un certain nombre d'établissements publics, tels que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (FONSPA), l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) ou encore l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels (ERSL),
- la presse,
- le digital,
- le réseau RENITA,
- la 5G,
- etc.

l'orateur tient à préciser qu'un nouvel article budgétaire est venu compléter la panoplie des 34 autres articles budgétaires déjà existants, à savoir :

- le poste budgétaire **00.8.12.348** intitulé **Dépenses en relation avec l'autorité compétente pour le service public réglementé Galileo (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**.

Il s'agit en l'occurrence du service public réglementé fourni par le **système européen de géolocalisation Galileo**, dont le signal est crypté et dont l'accès est réservé aux entités autorisées par une future autorité à mettre en place, telles que le CGDIS, la Police ou l'Armée. Un article budgétaire est donc prévu au budget pour couvrir les coûts de cette nouvelle autorité.

Les crédits mis à disposition pour le développement des autoroutes de

l'information (**5G**) dans le projet de budget 2020 du SMC se matérialisent à travers

- l'article budgétaire [00.8.12.347](#) intitulé **Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** - passant de **1.000.000 euros en 2019** à **1.250.000 euros en 2020** (+25% par rapport à 2019), ainsi que
- l'article budgétaire [00.8.31.010](#) intitulé **Subventions aux projets-pilotes dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (5G) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** - passant de **1.000.000 euros en 2019** à **1.200.000 euros en 2020** (+20% par rapport à 2019).

En juin 2019, le SMC avait lancé un appel à projets dans le cadre de la **stratégie nationale 5G**. L'appel à projets avait pour objectif de faciliter l'émergence de technologies et services innovants se basant sur le réseau de communication mobile de la 5^e génération (**5G**) ou de technologies avec certaines caractéristiques comparables. Tout type d'établissement (personne morale de type privé ou public) était éligible à soumettre un projet et les projets pouvaient être proposés par des acteurs isolés ou par des acteurs regroupés au sein d'un consortium.

À la date-limite de fin septembre, pas moins de 29 projets avaient été introduits.

Après vérification de l'éligibilité des dossiers, les dossiers éligibles seront soumis à un groupe d'experts internationaux appelés à établir un classement des projets sur base de leur qualité et de leur caractère innovateur. Les meilleurs projets seront alors sélectionnés pour bénéficier d'un cofinancement par l'État.

Pour ce premier appel à projets, une enveloppe de 4 millions d'euros est prévue. Comme il est prévu que le versement de ces subsides sera effectué sur présentation du décompte final, le budget 2019 ne pourra plus être mis à contribution. En contrepartie, un crédit a encore été prévu au budget pluriannuel pour l'année 2023. Une partie des projets pourront d'ailleurs également être financés à charge du budget du fonds de l'Innovation (« Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé »), sous tutelle du Ministère de l'Economie et du Ministère des Finances, avec lequel le SMC coopère dans ce projet, en s'appuyant sur la loi RD&I. Cette base légale approuvée par la Commission européenne permettra de renforcer la sécurité juridique en évitant le risque que la Commission européenne ne conteste les subsides dans le contexte des règles européennes sur les aides d'Etat.

Le poste budgétaire [00.8.12.380](#) consacré au **réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics (RENITA)** tient compte des effets induits par la nouvelle loi de financement dont il a fait l'objet et qui est entrée en vigueur au 1^{er} mars 2019.

Ainsi, l'article budgétaire [00.8.12.380](#) intitulé **Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics (RENITA) : installation et location de lignes téléphoniques, redevances, entretien et réparation des équipements radioélectriques, consommation, frais**

d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) progresse de **6.782.575 euros en 2019** à **7.088.947 euros en 2020**, ce qui correspond à une **augmentation de 306.372 euros (+4,52%** par rapport à 2019).

Comme déjà mentionné auparavant, les moyens financiers dont disposera l'**Institut luxembourgeois de Régulation (ILR)** en 2020 sont revus à la hausse pour que l'Institut puisse remplir correctement les nouvelles missions dont il est investi.

Pour ce qui est de l'article budgétaire **00.8.41.011** consacré aux moyens mis à la disposition de la **CNPD** et intitulé **Dotation en faveur de l'établissement public « Commission nationale pour la protection des données (CNPD) » (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, il est appelé à progresser de **5.442.416 euros en 2019** à **7.667.224 euros en 2020**, ce qui correspond à une **augmentation de 2.224.808 euros (+40,88%** par rapport à 2019).

Au titre de la **CNPD** et de la progression des moyens budgétaires auxquels cet établissement public indépendant, chargé de veiller à la protection des données personnelles, pourra recourir en 2020, M. le Ministre des Communications et des Médias déclare que cette augmentation se justifie par le fait que le régulateur doit pouvoir être en mesure de surveiller la bonne application des règles en matière de protection des données par toutes les entités concernées, y compris par de grands groupes internationaux ayant leur siège européen au Luxembourg.

Son bon fonctionnement est à ce prix et doit pouvoir être garanti par un personnel en nombre suffisant disposant de locaux, bureaux et matériels adéquats.

Concernant la **presse** et les deux articles budgétaires qui lui sont traditionnellement réservés dans le budget des dépenses courantes du SMC, M. le Ministre fait observer que pour l'exercice 2020,

- l'article budgétaire **00.8.31.050** intitulé **Promotion de la presse écrite (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** passe de **7.445.800 euros en 2019** à **7.356.000 euros en 2020**, ce qui correspond à une **diminution de 89.800 euros (-1,21%** par rapport à 2019),

et que

- l'article budgétaire **00.8.31.020** intitulé **Promotion de la presse en ligne (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** passe de **1.300.000 euros en 2019** à **1.400.000 euros en 2019**, ce qui correspond à une **augmentation de 100.000 euros (+7,69%** par rapport à 2019).

Dans ce cadre et en attente d'une mouture définitive - qui est en voie d'élaboration - du projet de loi consacré à la réforme du système actuel du régime de la promotion de la presse et du pluralisme des médias, l'orateur fait par ailleurs remarquer que le montant inscrit à l'article budgétaire **00.8.31.054¹** intitulé **Promotion du pluralisme des médias professionnels**

¹ Cette ligne budgétaire, à savoir l'article **00.8.31.054** intitulé **Promotion du pluralisme des médias professionnels de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, doté pour

de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice), est maintenu inchangé pour l'exercice 2020 par rapport à l'exercice 2019.

Dans son intervention devant les membres de la DIGIMCOM, le Ministre des Médias et des Communications n'oublie pas non plus de mentionner l'article budgétaire **00.8.12.120** intitulé **Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** passant de **368.500 euros en 2019 à 400.000 euros en 2020**, ce qui correspond à une **augmentation de 31.500 euros (+8,55%** par rapport à 2019).

Au sujet de la progression de ce poste budgétaire, l'orateur évoque le besoin éventuel de devoir recourir en 2020 à des experts, ceci dans le cadre de la discussion impulsée par les membres de la présente commission quant à l'avenir du service public luxembourgeois de radiodiffusion ou création éventuelle d'une chaîne de télévision publique et qui devrait culminer dans l'organisation d'un débat parlementaire à la Chambre à l'occasion duquel tous les groupes et sensibilités politiques pourront exprimer leurs points de vue.

M. le Ministre des Communications et des Médias se penche ensuite sur le poste budgétaire ayant trait aux moyens accordés pour l'exercice 2020 au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (FONSPA), fonds dont un rapport d'audit, rendu en novembre 2018 et remis à la Chambre des Députés à la même période par le ministre de tutelle, vient de faire couler pas mal d'encre dans la presse.

M. le Ministre précise que l'article budgétaire **00.8.41.012** intitulé **Dotation dans l'intérêt de l'établissement public « Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (FONSPA) » (Crédit non limitatif)** progressera de **37.000.000 euros en 2019 à 41.032.000 euros en 2020**, ce qui correspond à une **augmentation de 4.032.000 euros (+10,90%** par rapport à 2019).

Réticent à s'épancher sur le FONSPA - ni le FONSPA, ni le rapport d'audit dont celui-ci a fait l'objet ne figurant à l'ordre du jour de la présente réunion -, M. le Ministre tient toutefois à préciser que l'augmentation des moyens dont le FONSPA a pu bénéficier lors des deux derniers exercices budgétaires² s'explique par le fait que la production audiovisuelle luxembourgeoise réclame depuis au moins deux ans déjà des moyens financiers supplémentaires afin de pouvoir garantir son développement par le biais de nouveaux projets en gestation³.

l'instant d'un montant symbolique de 100 euros, avait trouvé pour la première fois son entrée dans le budget des dépenses courantes du SMC pour l'exercice 2019.

Dès l'entrée en vigueur du projet de loi consacré à la réforme du système actuel du régime de la promotion de la presse écrite - encore en cours d'élaboration et dont le dépôt par le ministre compétent à la Chambre des Députés ne devrait pas se faire avant le printemps 2020, cet article budgétaire sera sollicité pour couvrir toutes les dépenses relatives à la promotion de la presse écrite et en ligne en lieu et place des articles budgétaires déjà existants à cet effet.

² Pour l'exercice 2019, le FONSPA avait déjà pu bénéficier d'une dotation en hausse : de **33.900.000 euros en 2018**, celle-ci était passée à **37.000.000 euros en 2019**, ce qui correspondait à une **augmentation de 3.100.000 euros (+9,14%** par rapport à 2018).

³ Cette hausse des moyens fut notamment sollicitée par l'Ulpa (Union luxembourgeoise de la production audiovisuelle) pour permettre au secteur audiovisuel d'entamer des nouvelles perspectives de co-productions.

M. le Ministre rappelle que, plutôt que de se limiter à injecter aveuglément de l'argent dans les caisses du FONSPA, c'est à son instigation personnelle que le FONSPA a dû se soumettre à un audit mené par une firme externe⁴. Et cet audit, contrairement à ce que d'aucuns veulent bien prétendre, ne végète pas depuis un an dans l'abysse d'un tiroir. Depuis que cet audit lui a été remis et qu'il l'a mis à la disposition de la Chambre, M. le Ministre dit que des réunions se sont tenues avec l'ensemble des professionnels du secteur et l'auditeur pour savoir comment aller de l'avant.

Alors que les conclusions de l'audit fournissent des recommandations pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité des aides audiovisuelles - ce qui fut en fin de compte le but de l'exercice mené, on n'est pas en présence de dysfonctionnements ou de possibles conflits d'intérêts que certaines personnes veulent alléguer.

D'où aussi la demande formulée par M. le Ministre des Communications et des Médias à l'adresse des députés de la DIGIMCOM de fixer une date pour qu'il puisse leur présenter la deuxième partie de l'audit réalisé, à savoir les recommandations concrètes établies par la société « Value Associates » sur base de l'audit de fonctionnement du Film Fund pour le secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle, ceci d'autant plus que le Film Fund a déjà prévu d'organiser une conférence de presse à ce sujet lundi prochain, 11 novembre dans l'après-midi.

Ce qui fait intervenir Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV pour proposer que cette date soit fixée le plus rapidement possible, ceci d'autant plus que son groupe continue à déplorer le fait que cet audit, alors que la Chambre en dispose depuis un an, n'ait jamais figuré à l'ordre du jour d'une quelconque réunion de la commission compétente. Par ailleurs, elle verrait d'un bon œil que la réunion pour éclairer les membres de la DIGIMCOM sur les recommandations concrètes faites par l'auditeur ait lieu dans le sillage de la conférence de presse organisée par le SMC pour que les députés de la commission puissent réagir en connaissance de cause si jamais ils sont contactés par des journalistes pour une prise de position.

Après diverses tentatives pour trouver une date qui permette de réunir tous les membres de la DIGIMCOM afin d'apprendre de la bouche de M. le Ministre quelles sont les recommandations de l'auditeur pour bien faire fonctionner le FONSPA, un accord est finalement trouvé pour que ladite réunion ait lieu le mardi, 12 novembre 2019 à 10h30.

Emboîtant le pas à Mme Adehm, Mme Viviane Reding du groupe parlementaire CSV dit fortement désapprouver la façon de procéder de M. le Ministre. Elle se déclare ahurie de devoir constater que M. le Ministre préfère d'abord informer la presse avant de rendre compte aux députés. Alors qu'en démocratie parlementaire, l'usage réclamerait de faire exactement l'inverse - c'est-à-dire d'abord informer les députés avant de s'adresser aux journalistes même si cela peut s'apparenter à un exercice beaucoup plus plaisant -, elle entend en faire une question de principe. Et de demander au

⁴ Cet audit, réalisé par la société « Value Associates » sur le FONSPA (Film Fund Luxembourg) et dont la version définitive date du 20 novembre 2018, fut soumis aux différents professionnels du secteur du cinéma luxembourgeois dans le courant du même mois et transmis le 29 novembre 2018 par M. le Ministre des Communications et des Médias à travers le Président de la Chambre des Députés aux membres de la commission parlementaire compétente dès que cette dernière aura été constituée.

nom de son groupe parlementaire à M. le Ministre d'Etat et à son gouvernement de bien vouloir se conformer à l'avenir à cette coutume qui veut que l'on s'adresse d'abord aux représentants élus du peuple.

A cela, M. le Ministre des Communications et des Médias lui rétorque qu'il ne devrait pas lui échapper que les députés sont sa préoccupation première tout en se déclarant sidéré qu'un audit dont la Chambre dispose depuis pratiquement un an se trouve tout d'un coup sous le feu des projecteurs au point de devoir faire l'objet d'une réunion dans les quarante-huit heures.

Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV intervient alors encore une fois pour tirer les choses au clair. Elle tient à préciser que ce n'est pas parce l'audit en question vient de dormir pendant un an au fin fond d'un tiroir qu'il doit maintenant être analysé de fond en comble dans les heures qui viennent. Alors que M. le Ministre envisage de donner une conférence de presse pour informer les journalistes sur les recommandations concrètes faites par la société d'audit et présenter les nouveaux critères d'éligibilité pour pouvoir accéder aux aides du Film Fund, ce qui importe est que le même traitement soit aussi réservé aux députés de la présente commission étant donné :

- que c'est un membre du groupe parlementaire CSV qui a posé plusieurs questions parlementaires en relation avec l'audit,
- que ces questions et les résultats de l'audit en soi sont largement commentés dans les médias à l'heure actuelle, et
- que les représentants élus du peuple devraient pouvoir disposer du même état de connaissances que les journalistes pour ne pas devoir les apprendre par le biais des journaux et être ainsi à mêmes de pouvoir répondre adéquatement si jamais on leur demande de s'exprimer sur le sujet.

Place est ensuite donnée à la traditionnelle séance de questions-réponses entre députés et ministres concernant l'évolution des différents postes budgétaires essuyant une hausse ou une baisse sensible de leurs moyens d'un exercice budgétaire à l'autre, en l'occurrence en passant de l'exercice 2019 à l'exercice 2020.

La parole est donnée en premier à Mme Viviane Reding du groupe parlementaire CSV qui souhaiterait savoir pour quelle(s) raison(s)

- la **section 00.4** du budget des dépenses courantes du Ministère d'Etat, réservée au **Service Information et Presse** fait un bond de **1.577.650 euros en 2019 à 4.242.112 euros en 2020**, ce qui correspond à une **augmentation de 2.664.462 euros (+168,88% par rapport à 2019)**,

alors que

- l'article budgétaire **00.8.31.050** intitulé **Promotion de la presse écrite (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** passe de **7.445.800 euros en 2019 à 7.356.000 euros en 2020**, ce qui correspond à une **diminution de 89.800 euros (-1,21% par rapport à 2019)**,

et que

- l'article budgétaire 00.8.31.020 intitulé **Promotion de la presse en ligne (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** progresse lui aussi sensiblement de 1.300.000 euros en 2019 à 1.400.000 euros en 2020, ce qui correspond à une **augmentation de 100.000 euros (+7,69%** par rapport à 2019) ?

A quoi est due cette augmentation spectaculaire pour l'exercice 2020 des moyens du Service Information et Presse (SIP) du Ministère d'Etat **(+168,88%** par rapport à 2019) ?

D'après quels critères, l'aide à la presse, aussi bien pour ce qui est de la presse en ligne que pour la presse écrite, est-elle attribuée ?

Finalement, Mme Reding aimerait apprendre de la part de M. le Ministre des Communications et des Médias s'il ne pense pas que la législation actuelle en matière d'aide à la presse devrait être revue en profondeur, ceci à l'aune des mutations technologiques et commerciales profondes bouleversant le secteur ? Alors qu'au Luxembourg, il n'est procédé à aucune modification majeure en matière d'aide à la presse sans que les parties prenantes (Gouvernement et Conseil de Presse) ne se soient concertées auparavant, est-ce que M. le Ministre pourrait informer les membres de la DIGIMCOM sur d'éventuelles négociations en la matière ?

Dans ses réponses à l'adresse de Mme Reding, M. le Ministre rétorque que les contacts et les discussions menées entre le Gouvernement et le Conseil de Presse sont très étroits.

En ce qui concerne la presse en ligne, les membres de la DIGIMCOM peuvent constater que l'article budgétaire y réservé passe de 1.300.000 euros en 2019 à 1.400.000 euros en 2019, ce qui correspond à une **augmentation de 100.000 euros (+7,69%** par rapport à 2019). Ceci pour la toute simple raison que 14 organes sont désormais éligibles à toucher cette aide pour promouvoir la presse en ligne, constituée à chaque fois d'un montant de 100.000 euros par organe.

Alors que la presse imprimée semble vouée à un certain déclin (la commission d'aide à la presse a pu constater que le nombre de pages imprimées se trouve en nette régression), de plus en plus d'organes de presse misent sur des contenus online pour s'adresser à un nouveau lectorat (le SMC continue d'enregistrer de plus en plus de demandes en ce sens).

M. le Ministre dit être complètement en phase avec Mme Reding quand elle opine que la législation en matière d'aide à la presse n'est plus à la hauteur des enjeux actuels dans ce secteur. Il pense que le temps des adaptations ponctuelles est révolu et qu'il faut un tout nouveau texte qui puisse tenir compte des mutations technologiques évoquées sans faire la distinction, opérée jusqu'à présent, entre presse écrite et presse online. Un texte qui puisse tenir compte des subventions accordées à la presse dans son ensemble ainsi que du nombre de journalistes professionnels employés par un organe de presse sans nécessairement faire une différence entre des journalistes travaillant dans le « print » ou oeuvrant dans l'« online ».

Les négociations pour un nouveau texte sont encore en cours sachant que les intérêts des uns (éditeurs) et des autres (journalistes) ne sont pas toujours les mêmes. La finalité de la nouvelle loi en préparation pour réformer le système actuel du régime de la promotion de la presse écrite

sera bien entendu de garantir l'indépendance de la presse et de promouvoir la pluralité des médias tout en favorisant un standard de haute qualité journalistique. Devant les membres de la DIGIMCOM, M. Bettel précise que les discussions avec les éditeurs en vue d'une réforme du système actuel du régime de la promotion de la presse écrite ne sont pas encore terminées et que sur la base des travaux déjà entamés, le système actuel sera réformé pour mieux tenir compte de l'évolution des médias et des habitudes d'information et de consommation des citoyens au cours des dernières années.

La mouture finale de la nouvelle loi est pratiquement acquise, mais il y a encore lieu d'apporter certaines modifications aux du Conseil de Presse, qui se voit attribuer un rôle plus éminent avec l'adoption du nouveau régime d'aide à la presse.

Ce qui fait intervenir une nouvelle fois Mme Reding pour suggérer au Président de la DIGIMCOM - avant que la mouture finale du texte de loi ne soit présentée par le Gouvernement aux membres de la présente commission - de bien vouloir inviter une fois le Conseil de presse afin de faire le point sur la situation actuelle, aussi bien avec les éditeurs qu'avec les journalistes, écouter leurs doléances et partager leurs vues sur les perspectives d'avenir de l'ensemble du secteur. Ce à quoi le Président de la DIGIMCOM donne son assentiment volontiers avant de la noter.

Concernant la hausse sensible pour l'exercice 2020 des moyens du Service Information et Presse (SIP) du Ministère d'Etat (**+168,88%** par rapport à **2019**), M. le Ministre explique qu'elle est à mettre en relation avec la mise en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte⁵ disposant que désormais un organisme public devra publier d'office en ligne tout document dit « accessible » ou bien communiquer un tel document, demandé par une personne physique ou morale, dans un délai de 1 mois au maximum.

Le gros de l'augmentation des moyens du SIP serait donc dû à l'open data et l'accès à l'information qui entretemps sont assurés par le SIP et la cellule « Commission d'accès aux documents » du Ministère d'Etat.

Sur suggestion de Mme Diane Aehm du groupe parlementaire CSV, le Président de la DIGIMCOM retient également d'inviter une fois en réunion de commission la responsable de la cellule « Commission d'accès aux documents » du Ministère d'Etat pour qu'elle puisse faire un premier bilan du

⁵ Ainsi, toute personne a un droit d'accès aux documents qui sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative :

- des administrations et services de l'Etat
- des communes et des syndicats de communes,
- des établissements publics placés sous la tutelle de l'État ou sous la surveillance des communes,
- des personnes morales fournissant des services publics,
- de la Chambre des Députés,
- du Conseil d'État,
- du Médiateur,
- de la Cour des comptes,
- des Chambres professionnelles.

Ces organismes sont tenus de communiquer les documents qu'ils détiennent et qui sont accessibles en vertu de la loi à toute personne qui en fait la demande sans que celle-ci ne soit obligée de faire valoir un intérêt.

nombre des demandes d'accès et relater un peu les premières expériences faites en la matière.

Une dernière salve de questions en relation avec le projet de budget 2020 des dépenses (courantes et en capital) du SMC émane de Mme Octavie Modert du groupe parlementaire CSV.

Se référant à l'article budgétaire **00.8.12.345** intitulé **Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, machines diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, progressant de **800.000 euros en 2019 à 850.000 euros en 2020** - ce qui correspond à une **augmentation de 50.000 euros (+6,25% par rapport à 2019)** - et prévoyant la réalisation d'une étude au sujet de l'avenir du service public et une étude sur les missions de la radio socioculturelle, la députée chrétienne-sociale aimerait savoir s'il s'agit en l'occurrence de deux études différentes ou d'une seule.

Une deuxième question de Mme Modert concerne une adaptation éventuelle du cadre pour les médias audiovisuels dont il est question dans le contexte de la modernisation du cadre législatif de la presse, dont la dernière réforme substantielle remonte à 1998. L'oratrice souhaiterait avoir plus de détails en relation avec cette adaptation envisagée du cadre pour les médias audiovisuels.

Une troisième question de l'oratrice a trait à la participation au niveau du budget du SMC au développement des autoroutes de données pour la 5G.

En l'occurrence, les articles budgétaires concernés sont

- pour ce qui est des dépenses courantes :
 - l'article budgétaire **00.8.12.347** intitulé **Financement des mesures accompagnatrices dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, progressant de **1.000.000 euros en 2019 à 1.250.000 euros en 2020** - ce qui correspond à une **augmentation de 250.000 euros (+25% par rapport à 2019)**, ainsi que
 - l'article budgétaire **00.8.31.010** intitulé **Subventions aux projets-pilotes dans le cadre du développement des autoroutes de l'information (5G) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, progressant de **1.000.000 euros en 2019 à 1.200.000 euros en 2020** - ce qui correspond à une **augmentation de 20.000 euros (+20% par rapport à 2019)**, et
- pour ce qui est des dépenses en capital :
 - l'article budgétaire **30.8.51.050** intitulé **Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, progressant de **3.000.000 euros en 2019 à 5.550.000 euros en 2020** - ce qui correspond à une **augmentation de 2.500.000 euros (+83,33% par rapport à 2019)**.

Le commentaire sur le budget des dépenses du SMC suggère à ce titre que, dans le cadre du plan d'action européen pour la 5G, il est prévu qu'un site 5G soit développé dans chaque Etat membre de l'Union européenne et qu'à cet effet, le Gouvernement propose de développer des projets-pilotes dans plusieurs zones pionnières au Grand-Duché. Serait-il possible à M. le Ministre des Communications et des Médias de fournir des précisions supplémentaires au sujet de ces zones pionnières et d'indiquer, le cas échéant, où elles pourraient se situer ?

En relation avec le poste budgétaire **00.8.11.005** intitulé **Rémunération du personnel**, évoluant de **2.693.351 euros en 2019** à **3.056.861 euros en 2020** - ce qui correspond à une **augmentation de 363.510 euros (+13,50%** par rapport à **2019**), l'élue chrétienne-sociale aimerait apprendre de la part de M. le Ministre si les effectifs du SMC sont appelés à croître en 2020 et, si oui, dans quelle mesure pour les différents départements.

Finalement, en relation avec le poste budgétaire **00.8.31.053** intitulé **Initiative en vue de préserver la diversité du paysage médiatique (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, progressant de **80.000 euros en 2019** à **240.000 euros en 2020** - ce qui correspond à une **augmentation de 160.000 euros (+200%** par rapport à **2019**), Mme Modert souhaiterait connaître la nature des critères appliqués en vue d'assurer cette diversité.

Dans ses réponses aux questions de Mme Modert, M. le Ministre des Communications et des Médias précise qu'en ce qui concerne

- l'article budgétaire **00.8.12.345** intitulé **Médias et communications : indemnités pour services de tiers** prévoyant une hausse de 50.000 euros pour 2020 (+6,25% par rapport à 2019), il s'agit d'une augmentation aux fins de se donner la possibilité de réaliser, si besoin, une étude au sujet de l'avenir du service public audiovisuel (étude sur la faisabilité d'une télévision de service public), ou encore d'une étude sur les missions de la radio socioculturelle, si cela s'avérait nécessaire dans le cadre des discussions qui sont menées à ce sujet ;
- les projets-pilotes évoqués par Mme Modert en relation avec l'installation de la 5G dans plusieurs zones pionnières au Grand-Duché, le SMC avait lancé fin septembre un appel à projets dans le cadre de la stratégie nationale 5G, ce qui a conduit au dépôt de pas moins de 29 projets en ce sens, se trouvant encore actuellement entre les mains d'un groupe d'experts internationaux, appelés à en établir un classement sur base de leur qualité et de leur caractère innovateur ;
- le poste budgétaire **00.8.11.005** intitulé **Rémunération du personnel**, augmentant de 13,50% en 2020 par rapport à 2019, il est à mettre en relation avec le recrutement de nouveaux collaborateurs notamment dans le cadre du développement de la 5G, des projets Renita et Galileo, ainsi que de l'augmentation des effectifs du Commissariat à la protection des données auprès de l'Etat ;
- le poste budgétaire **00.8.31.053** intitulé **Initiative en vue de préserver la diversité du paysage médiatique** et bénéficiant d'une hausse de

160.000 euros en 2020 par rapport à 2019, il s'agit des aides à ce qu'on peut appeler « médias citoyens » (Nordlicht-TV, Radio Ara, Forum, etc.) complétant et diversifiant le paysage médiatique luxembourgeois. Pour M. le Ministre, il importe avant tout que ces médias citoyens aient une reconnaissance financière pour le rôle et le travail qu'ils effectuent dans le cadre de la préservation de cette diversité. Ce qui n'empêchera pas que leur présence soit discutée et réglée dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi en préparation pour réformer le système actuel du régime de la promotion de la presse écrite.

Quant à la question de Mme Modert en relation avec une adaptation éventuelle du cadre pour les médias audiovisuels dont il est question dans le contexte de la modernisation du cadre législatif de la presse, il est précisé que cette adaptation devrait se faire dans le sillage d'une transposition de la Directive « Service de médias audiovisuels », ce qui devrait aussi mener à une nouvelle mouture de la loi sur les médias électroniques qui n'a pas fait l'objet de modifications depuis un certain temps déjà.

4. Divers

M. Sven Clement de la sensibilité politique Piraten profite de l'occasion pour se rappeler au bon souvenir de M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias pour ce qui est d'une demande de convocation de la commission en présence de M. le Ministre pour traiter du sujet de la restructuration décidée par RTL Group, affectant des collaborateurs de son « Corporate Center » à Luxembourg-Kirchberg, ceci dans l'optique d'une opération de relocalisation à Cologne en Allemagne.

A l'occasion de cette réunion de la DIGIMCOM - qui si souhaité comme tel, pourrait se tenir à huis clos -, M. le Premier Ministre devrait, pièces à l'appui, donner à tous les députés membres de la commission un aperçu des contrats et conventions liant l'Etat luxembourgeois à RTL Group dans lesquels il est question de l'ancrage du groupe à Luxembourg.

Tout en rappelant à M. Clement et aux autres députés présents qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une décision unilatérale de fournir aux membres de la DIGIMCOM un droit d'accès aux documents dans lesquels cet ancrage est consigné (il s'agit d'un accord liant l'Etat luxembourgeois à une société privée tombant sous le secret des affaires), M. le Premier Ministre promet de faire de son mieux pour qu'une suite favorable puisse être donnée à la demande de M. Clement. Il promet d'en informer les membres de la commission lors de sa prochaine réunion le mardi, 12 novembre 2019.

Luxembourg, le 05 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

01



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019
2. 7443 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

M. Charles Margue remplaçant Mme Djuna Bernard
M. Marc Spautz remplaçant M. Marc Lies

Mme Laure Bourguignon, du Ministère d'Etat

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Marc Lies, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019

Le projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019 est adopté à l'unanimité par les membres présents de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM)

2. 7443 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Déposé en date du 23 mai 2019 à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Communications et des Médias, le **projet de loi n°7443 (PL 7443)** ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y relatif sont analysés dans la réunion de la DIGIMCOM du 15 octobre 2019.

A cet effet, une collaboratrice du Service des Médias et Communications (SMC) s'est déplacée à la Chambre pour fournir aux députés toutes les explications qui s'imposent pour mieux comprendre les tenants et aboutissants à l'origine du projet de texte.

Par le biais du **PL 7443**, ses auteurs souhaitent procéder à une mini-adaptation de la **loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques** (« **Telekomgesetz vun 2011** »).

Suite à l'entrée en vigueur d'un **nouveau règlement européen**¹, le **PL 7443** prévoit une modification de **l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques**² afin

¹ Il s'agit du **règlement (UE) 2018/1971** du Parlement européen et du Conseil **du 11 décembre 2018** établissant

- l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (**ORECE**)
et
- l'Agence de soutien à l'ORECE (**Office de l'ORECE**),

modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (ci-après : « le règlement ORECE »).

² Loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Art. 83

(1) L'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8, paragraphe (1) de la présente loi peut être frappée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser un million (1.000.000) d'euros pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution des mesures régulatrices de l'Institut, des articles 3, paragraphes 1^{er} à 7, 4, paragraphes 1^{er} à 3, 5, paragraphes 1^{er} à 4, *6bis*, *6ter*, *6quater*, *6quinquies*, *6sexies*, *6septies*, 7, 9, 11, 12, 14 et 15 du règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE)

d'adapter le cadre légal national pour donner au régulateur national, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), le pouvoir d'infliger des sanctions tel que prévu à l'article 50, paragraphe 5, du règlement ORECE dans le cas de violations de l'article 5bis du règlement (UE) 2015/2120.

L'article 5bis du règlement (UE) 2015/2120 fixe un plafond à compter du 15 mai 2019, pour les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne qui est

- de 0,19 € par minute pour les appels
- et
- de 0,06 € par SMS.

En vertu du principe de la légalité des peines, l'article 5bis précité et le respect du plafond fixé qui en découle doivent être spécifiés dans une loi, en l'occurrence la **loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques**, et plus particulièrement dans son **article 83** qui énumère à cet effet les pouvoirs de sanction dont dispose l'ILR en cas de violation.

La mini-adaptation à laquelle il est envisagé de procéder doit donc se faire par le biais d'une loi et afin de permettre à l'ILR de sanctionner, le cas échéant, le non-respect de cette obligation par les opérateurs (non-respect du plafond imposé), il est nécessaire d'ajouter la référence à cet article 5bis du règlement (UE) 2015/2120 à **l'article 83 de la loi modifiée du 27 février**

n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services ;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe (2) sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.

(7) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Et à la collaboratrice du SMC de terminer son intervention par l'indication que tous les avis des chambres professionnelles relatifs au **PL 7443** n'ont rien trouvé à y redire.

Quant au Conseil d'Etat - et alors que dans son avis du 24 septembre 2019, aucune observation quant au fond n'est soulevée -, il ne fait que proposer une reformulation de l'article unique du projet de texte, reformulation à laquelle tous les membres présents de la DIGIMCOM consentent volontiers.

Finalement, la réunion de la DIGIMCOM du 15 octobre 2019 se termine par la désignation de Mme Carole Hartmann comme rapportrice du **PL 7443** et l'adoption du modèle de base comme modèle de temps de parole pour le débat et vote du projet de texte en séance publique.

3. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 15 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

7443

Loi du 12 décembre 2019 portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 novembre 2019 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'article 83, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les termes « et 5.2 » sont remplacés par les termes « 5.2 et 5bis ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 12 décembre 2019.
Henri

